



HEUERVERTRAG A. VOGEL s/s EIGER



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

OFFICE SUISSE DE GUERRE POUR LES TRANSPORTS BERNE

Contrat d'engagement

Entre le Capitaine Fausto Mota Neves Elyseu commandant le
navire suisse "EIGER" ou quiconque sera nommé son successeur,
agissant pour compte du dit navire et de ses armateurs, et le soussigné :
Nom : H. Albert Heinrich Prénom : VOGEL
Né le : 23-2-27 à : Zurich
Nationalité : Suisse
qui est engagé à bord de ce navire en qualité de 1^{er} Officier
il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Durée de l'engagement : Cet engagement est conclu pour la durée de : Indéterminée et pour tous
les voyages que le Capitaine pourrait ordonner. Il peut être résilié
avec 3 jours avant chaque arrivée dans un port de destination en Europe,
sous réserve de l'obtention du permis de débarquement.

Le membre de l'équipage soussigné aura à se présenter pour commencer le service le jour de son
arrivée à bord.

Salaire : FRANCS SUISSES 690.-- par mois plus bonification de guerre de 40%
sur le montant du salaire seulement en mer. Le salaire à compter à par-
tir du jour du départ de Suisse. (le 15-2-46)

Heures supplémentaires : Lorsqu'elles auront été requises par le Capitaine, les heures supplémentaires seront rémunérées
à raison de ***** par heure.

L'embarquement des approvisionnements ne donnera pas lieu à la perception d'heures supplémentaires et tous les membres de l'équipage
devront leur assistance.

Il en est de même pour le travail exécuté pour la sécurité du navire et de la cargaison.

L'amarrage et le désamarrage du navire, ainsi que les mouvements dans le port, seront considérés comme heures supplémentaires si la durée
dépasse une heure. Les officiers sont exclus de cette bonification.

Jours fériés : Les jours suivants sont considérés comme jours fériés : jour de l'An, vendredi Saint, lundi de Pâques, Noël, les samedis
après-midi.

Bordées : Le service sera assuré par le personnel en trois bordées en mer, par journées de huit heures dans les ports suivant le règlement
du Capitaine.

La durée du travail des cuisiniers, des stewards et de leurs assistants est de dix heures par jour.

Nourriture : La nourriture est à la charge du navire et à la discrétion du Capitaine. Elle consiste en trois repas : petit déjeuner, déjeuner
et dîner.

Assurance : Les armateurs assurent les membres de l'équipage contre les accidents ainsi que les risques de guerre selon échelle incluse.
Tous les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hôpital seront à la charge des armateurs sauf dans les cas de maladies vénériennes.

Les officiers seront hospitalisés en 2^e classe, les autres membres de l'équipage en 3^e classe d'hôpital maritime.

Pendant leur incapacité de travail, les membres de l'équipage recevront 75% % de leur salaire de base, sans autre compen-
sation de la part de l'assurance, ceci au maximum pour une durée de 180 jours.

Les effets personnels de l'équipage sont assurés contre perte totale suivant l'échelle incluse.

Conditions générales : Le Capitaine se réserve le droit de débarquer tout membre de l'équipage pour négligence, indiscipline ou ébriété.
Il est défendu d'apporter à bord des armes, des intoxicants, ainsi que des boissons alcooliques.

Sauf permission spéciale du Capitaine, il est défendu de s'absenter du bord dans les ports intermédiaires et aucune avance de fonds ne
sera faite dans ces ports.

Tout membre de l'équipage qui romprait son contrat, perdrait tout droit au salaire lui restant dû ainsi que tout droit de recours contre
le navire, le Capitaine et/ou les armateurs réservant tous leurs droits de poursuite contre le délinquant.

Il est également convenu que si le Capitaine ou les armateurs ont dû supporter les conséquences financières ou autres de délits quel-
conques, commis par un membre de l'équipage en dehors du but de ce contrat, elles seront mises à la charge du délinquant et déduites de son
salaire.

Le soussigné, membre de l'équipage, accepte les conditions ci-dessus et signe en conséquence le présent contrat.

Fait à

Gênes

le

16 Février 1946

Le Capitaine :

Le membre de l'équipage :

Le Consul de Suisse :

IL CONSOLE GENERALE DI SVIZZERA

p.o. Reggiani

Détails de passeport :

Date :

15-10-43

Numéro :

973351

Etabli par :

Consul suisse

Date d'expiration :

(+ 5-4-46)

ALGER

